

Conseil Municipal n° 01 **Délibération n° 2024-01-03**

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID: 074-217402346-20240130-DEL2024_01_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 JANVIER 2024

Le trente janvier deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire

M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio,

Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme SEPET Laura, M. CHMIELINSKI Jean, M. PELLOUX Joël, M. LESOT Richard, M. DESCHAMPS Jean-Paul, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme FERBUS Carine a donné pouvoir à Mme SEPET Laura Mme REIGNIER Sylvie a donné pouvoir à M. CARRERA Yohann M. PANISSET Didier a donné pouvoir à M. DESCHAMPS Jean-Paul Mme CURTIUS Anick a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Azddine BOUIREK comme secrétaire de séance.

2024-01-03 FINANCES LOCALES - Décisions

budgétaires : Attribution de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes peuvent attribuer une indemnité aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Cette indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Conformément aux circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La révision de l'indemnité se fait dans la limite des plafonds indemnitaires applicables notifiés par les services de l'État.

Vu la circulaire du Préfet de la Haute-Savoie en date du 8 mars 2023,

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1.5% du point d'indice.

Par conséquence, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 126.91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

ID: 074-217402346-20240130-DEL2024_01_03-DE

Considérant que le gardien de l'église ne réside pas sur la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 126,91 € pour l'année 2024 à la Paroisse Saint-Joseph en Pays de Faverges.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 126.91 € pour l'année 2024 à la Paroisse Saint-Joseph en Pays de Faverges.

Nombre de votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Secrétaire de séance Azddine BOUIREK

Pour extrait conforme, Le 31 janvier 2024 Le Maire, Philippe PRUD'HOMME